

COMMUNE DE CHAMPAGNE

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 19 décembre 2022 à 19h00

Le Conseil Municipal s'est réuni le 19 décembre 2022 sous la présidence de Monsieur Philippe Delaplacette, Maire.

Secrétaire de séance : Rémi Delaplacette

Pouvoirs : David Lopez à Yohann Perrin, Serge Berthon à Benoît Revol-Tissot, Frédéric Dutel à Philippe Delaplacette

Après approbation du compte-rendu de la séance précédente, l'ordre du jour est abordé.

1 – Procédure de modification simplifiée n°1 du PLU – Décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du 24 août 2022, il a prescrit la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme pour modifier le règlement écrit applicable à la zone Nt, suite au recours gracieux adressé par courrier en date du 22 janvier 2020, par lequel Madame le Préfet a sollicité la suppression de la possibilité de construction à usage d'habitation du règlement écrit applicable à la zone Nt.

La modification envisagée du plan local d'urbanisme a donc pour seul objet de modifier le règlement écrit applicable à la zone Nt pour supprimer la possibilité de construction à destination d'habitation.

Les nouvelles dispositions de l'article R104-33 du code de l'urbanisme prévoit que :
« Dans les cas mentionnés à l'article R104-8, au 2° de l'article R104-10, au II de l'article R104-11, à l'article R104-12, au 2° de l'article R104-14, à l'article R104-16 et à l'article R104-17-2 lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R104-19 à R104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ».

Compte tenu de l'objet très limité de l'objet de la modification envisagée, suite à l'élaboration du dossier, Monsieur le Maire a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R104-19 à R104-27 du code de l'urbanisme et, a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R 104-37 du même code.

La MRAE a rendu un avis n° 2022-ARA-AC-2862 en date du 1^{er} décembre 2022 :
« La modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagne (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ».

Par suite et conformément aux dispositions de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il y a lieu, au vu de cet avis conforme, que le Conseil Municipal prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Compte tenu de l'objet très limité de la modification simplifiée et des motifs de l'avis conforme de la MRAE, il est proposé au Conseil Municipal de décider de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

En conséquence,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 à L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme ainsi que les articles R104-33 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 24 août 2022 par lequel le Maire a prescrit la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis n° 2022-ARA-AC-2862 en date du 1^{er} décembre 2022 rendu par la MRAE,

Considérant l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de NE PAS REALISER une évaluation environnementale.

2 – Décisions modificatives

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2022 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

	DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	022	- 5 000		
	611/011	+ 5 000		
	6411/012	- 3 000		
	65548/65	+ 3 000		
INVESTISSEMENT				

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE les décisions modificatives ci-dessus.

3 – Dépenses d'investissement : autorisation de paiement avant le vote du budget 2023

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'avant le vote du budget primitif 2023, l'article L. 1612.1 du code général des collectivités territoriales autorise l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, à liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, afin de pouvoir régler des factures reçues ou à venir, dans les délais réglementaires, Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal AUTORISE le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.

4 – Informations diverses

- * Remerciements suite au décès de Mme BEOLET Marie-Françoise.
- * Remerciements suite au décès de Mme BLANC Monique.
- * Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil qu'il n'y aura pas de cérémonie de vœux du maire cette année compte tenu du contexte actuel (inflation des charges...)
- * Monsieur le maire informe que la prochaine commission budget est fixée au mardi 24 janvier 2022 à 18h30 en mairie.
- * Monsieur le Maire informe que le dernier recensement de la population reçu par l'INSEE pour la commune de Champagne est de 595 habitants.

La séance est levée à 19h45.